

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 avril 2026
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-neuvième session
New York, 29 juin-10 juillet 2026

Travaux exploratoires sur les paiements numériques**Note du Secrétariat****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Compte rendu du colloque sur les paiements numériques et le commerce sans papier, première partie (19 et 20 janvier 2026)	3
A. Paiements et systèmes de paiement : exemples d'approches nationales	3
B. Initiatives politiques et travaux en cours concernant les paiements numériques et les systèmes de paiement	5
C. Les droits et obligations des parties dans les systèmes de paiement transfrontière et le paiement en tant que forme d'exécution contractuelle	10
D. Interopérabilité des paiements numériques transfrontières	12
E. Éventuelles modifications à apporter à la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux	15
F. Table ronde de synthèse et conclusions du colloque	16
III. Derniers événements	21
IV. Étapes suivantes	22



I. Introduction

1. À sa cinquante-huitième session, en 2025, la Commission s'est penchée sur la possibilité de mener des travaux dans le domaine des paiements numériques, en se fondant sur une proposition appuyée par les Gouvernements de l'Arabie saoudite et de la Sierra Leone ([A/CN.9/1229](#)). Cette proposition rappelait les travaux que la CNUDCI avait précédemment menés dans le domaine des paiements et reconnaissait que les méthodes et les systèmes de paiement avaient considérablement évolué, ce qui avait entraîné une croissance exponentielle des paiements numériques. Par ailleurs, elle notait que les dispositions relatives aux paiements numériques ou électroniques contenues dans les accords sur le commerce numérique et autres instruments similaires envisageaient généralement de soutenir le développement de paiements électroniques transfrontaliers efficaces, sûrs et sécurisés, en promouvant l'interopérabilité et en adoptant les normes internationales pertinentes, ou en en tenant compte. Elle jugeait que la CNUDCI, forte de ses compétences spécialisées dans le domaine du commerce électronique, était bien placée pour appuyer ces efforts dans le cadre de travaux futurs consacrés aux paiements numériques.
2. À l'issue de la discussion, la Commission a salué la proposition et prié le secrétariat de mener des travaux exploratoires sur les paiements numériques. À cette fin, elle a décidé d'organiser un colloque afin d'examiner les questions et difficultés d'ordre juridique liées aux paiements numériques et de faire le point sur les instruments internationaux et régionaux existants et sur les efforts déployés par d'autres organisations. Le secrétariat a été prié de lui indiquer s'il était possible et souhaitable d'élaborer des normes harmonisées en la matière. À cet égard, on a souligné qu'il fallait examiner attentivement tout éventuel recoupement avec les cadres réglementaires existants, afin de s'assurer que les travaux exploratoires définissent clairement la portée des travaux à mener et les questions juridiques à traiter et que ces travaux relèvent bien du mandat de la Commission ([A/80/17](#), par. 267 à 270).
3. Dans ce contexte, un colloque consacré aux paiements numériques et au commerce sans papier (ci-après dénommé « le colloque ») s'est tenu à Vienne du 19 au 22 janvier 2026. Il a abordé ces deux thèmes afin de faire avancer les travaux correspondants, qui s'inscrivent dans le cadre des efforts mis en œuvre par la CNUDCI pour établir un cadre juridique et des orientations facilitant la numérisation du commerce de bout en bout, dont les paiements numériques et le commerce sans papier sont des éléments essentiels. La présente note rend compte de la première partie du colloque, qui était consacrée aux paiements numériques (chap. II), ainsi que des progrès réalisés dans le cadre des travaux exploratoires (chap. III) et des perspectives d'avenir (chap. IV).
4. Les termes « paiements numériques » et « paiements électroniques » sont utilisés indifféremment tout au long de la présente note pour désigner, de manière générale, le transfert de valeur effectué par le payeur en faveur du bénéficiaire par des moyens électroniques. Les travaux exploratoires, dont faisait partie le colloque, ont mis l'accent sur ces paiements, y compris les opérations de paiement effectuées au moyen de plateformes numériques. En revanche, ils n'ont pas porté sur les monnaies numériques, sauf dans la mesure nécessaire pour identifier les difficultés juridiques connexes, telles que le caractère définitif des paiements et l'exécution des obligations de paiement. On trouvera de plus amples informations sur le contexte et les objectifs des travaux exploratoires entrepris sur les paiements numériques dans le document [A/CN.9/1261](#), qui a été établi pour le colloque.

II. Compte rendu du colloque sur les paiements numériques et le commerce sans papier, première partie (19 et 20 janvier 2026)

5. La première partie du colloque avait pour objectif d'identifier les questions juridiques, les difficultés et les lacunes sur lesquelles d'éventuels travaux législatifs menés par la CNUDCI dans le domaine des paiements numériques pourraient porter, en mettant l'accent sur le recensement et l'analyse des cadres juridiques internationaux et nationaux existants. Des tables rondes se sont tenues sur les sujets suivants : a) exemples d'approches nationales adoptées en matière de paiements et de systèmes de paiement ; b) initiatives et travaux en cours concernant les paiements numériques et les systèmes de paiement ; c) les droits et obligations des parties dans les systèmes de paiement transfrontière et le paiement en tant que forme d'exécution contractuelle ; d) interopérabilité des paiements numériques transfrontières ; et e) éventuelles modifications à apporter à la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux de 1992 (LTV)¹. Les paragraphes suivants résument ces discussions, y compris la teneur de la table ronde de synthèse.

A. Paiements et systèmes de paiement : exemples d'approches nationales

6. Les participants à la table ronde ont examiné les approches juridiques adoptées dans certains États, en mettant l'accent sur les nouvelles tendances et les difficultés rencontrées dans le domaine des paiements transfrontières.

Japon

7. On a évoqué l'utilisation faite, au Japon, des virements dans le cadre des paiements de détail, conformément au cadre juridique existant. Dans ce système, le donneur d'ordre confiait généralement à sa banque le soin de transférer des fonds à la banque du bénéficiaire. Une modification récente du Code civil avait précisé le moment où le paiement devenait effectif, en indiquant que le virement effectué sur un compte de dépôt prenait effet dès lors que le créancier avait acquis le droit de réclamer à la banque le remboursement du montant crédité. Si les établissements financiers acceptant des dépôts (principalement les banques) étaient autorisés à effectuer des transferts de fonds en vertu de la loi sur le secteur bancaire, la loi sur les services de paiement permettait à des entités non bancaires de fournir également de tels services, sous réserve de certaines garanties pour les utilisateurs et de limites de transfert. Depuis 2017, la loi sur les services de paiement couvrait également les échanges de crypto-actifs non adossés à une devise et, depuis 2023, les monnaies numériques stables (ou stablecoins). Cependant, on s'attendait à ce que les crypto-actifs soient, dans un proche avenir, soumis à la loi sur les instruments financiers et les échanges, car ils étaient généralement considérés comme des produits financiers plutôt que comme des moyens de paiement.

8. On a abordé la question de l'émission de monnaie électronique et évoqué les responsabilités des banques et des établissements non bancaires dans l'offre d'instruments de paiement prépayés. Il a été fait remarquer que lorsque l'émetteur recevait des fonds à l'avance et émettait de la monnaie électronique en tant que commerçant, l'obligation était réputée acquittée. Les agences de recouvrement pouvaient également jouer un rôle dans la transaction. Une société bénéficiaire pouvait autoriser un agent à accepter des paiements en son nom. Dans ce cas, le paiement était considéré comme effectué et l'obligation de l'utilisateur était donc

¹ Quelque 235 participants se sont inscrits au colloque. La page Web du colloque, qui renvoie au programme et contient de brèves biographies des intervenants et des modérateurs, est accessible à l'adresse <https://uncitral.un.org/en/paymentspaperlesstrade> (en anglais seulement). Le colloque a été diffusé sur la télévision en ligne des Nations Unies.

acquittée dès lors que l'agent avait reçu les fonds. On s'attendait à ce que la loi sur les services de paiement soit modifiée en 2026 afin de classer les agences de recouvrement transfrontalières dans la catégorie des établissements de transfert de fonds, limitant ainsi ces activités aux banques et aux établissements financiers acceptant des dépôts. En ce qui concerne les remboursements, on a fait remarquer que ceux-ci étaient généralement interdits et que le transfert de monnaie électronique remboursable ne pouvait être effectué que par des banques ou des prestataires de transfert de fonds.

Sierra Leone

9. On a expliqué que la Sierra Leone était en voie de passer aux paiements numériques et au commerce sans papier, évolution qui s'inscrivait dans le cadre d'un programme plus large de transformation numérique. Cette évolution était portée par le recours croissant à l'argent mobile et aux services bancaires numériques, et bénéficiait de l'engagement ferme des pouvoirs publics en faveur de la facilitation du commerce et de l'alignement sur les cadres internationaux et régionaux existants, notamment les instruments de la CNUDCI ainsi que le Protocole à l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine sur le commerce numérique (Protocole sur le commerce numérique de la ZLECAf)². La loi de 2019 sur les transactions électroniques prévoyait la reconnaissance juridique des documents, contrats et signatures électroniques, tandis que la loi de 2022 sur les systèmes de paiement nationaux avait établi un cadre complet pour les systèmes de paiement. Ces mesures reprenaient les principes de la CNUDCI, notamment une approche technologiquement neutre.

10. On a noté que la Sierra Leone avait mis en place une infrastructure de paiement numérique interopérable au niveau local, avec des capacités de transaction en temps réel entre les banques et les prestataires d'argent mobile. Les systèmes nationaux étaient alignés sur le Protocole sur le commerce numérique de la ZLECAf, ce qui favorisait le commerce numérique transfrontalier et l'interopérabilité des systèmes de paiement ; ces avancées renforçaient l'inclusion financière et l'efficacité, ainsi que la participation du secteur privé. Des difficultés persistaient, notamment en raison des limites des infrastructures, de l'illettrisme électronique et des préoccupations liées à la cybersécurité et à la protection des données. On a également souligné qu'il fallait poursuivre le renforcement des capacités institutionnelles. Il a été indiqué que les efforts mettraient à l'avenir principalement l'accent sur la mise en œuvre des cadres régionaux, le développement de la connectivité des paiements transfrontières, ainsi que le renforcement de la coordination et de la participation du secteur privé et des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME).

El Salvador

11. On a expliqué qu'El Salvador avait adopté une approche globale et coordonnée pour mettre en place un cadre visant à faciliter les paiements numériques, ce qui avait permis de promouvoir l'inclusion financière et l'efficacité des systèmes de paiement. Ces avancées s'appuyaient sur un vaste cadre juridique et institutionnel, qui comprenait notamment des réglementations relatives aux systèmes de paiement, au commerce électronique et aux signatures électroniques, à la protection des consommateurs, à la sécurité des données ainsi qu'à la reconnaissance juridique de la monnaie numérique, y compris les cryptomonnaies. Les réformes visant à simplifier l'ouverture de comptes, à faciliter l'accès par le biais de canaux numériques et à promouvoir les paiements électroniques avaient contribué à renforcer l'utilisation de services bancaires. La Banque centrale de réserve jouait un rôle clé au niveau local en assurant la supervision et la gestion des systèmes de paiement, notamment d'un système à règlement brut en temps réel qui avait permis de réduire considérablement les délais de traitement des transactions.

² Voir https://au.int/sites/default/files/treaties/44963-treaty-FR_-_Protocol_to_AfCFTA_Agreement_on_Digital_Trade.pdf.

12. On a également expliqué que des innovations pratiques, telles que le système intitulé Transférer 365, permettaient désormais d'effectuer des paiements numériques instantanés, peu coûteux et largement accessibles, dont l'utilisation se généralisait au sein de la population, et de procéder à un large éventail de transactions, notamment des transferts de fonds, le paiement de factures et des opérations commerciales. Le système intégrait des éléments essentiels en matière de sécurité, de confiance et de protection des consommateurs, notamment des signatures électroniques, des mesures de protection des données et un contrôle de l'équilibre contractuel. L'expérience acquise par El Salvador démontrait comment des cadres juridiques intégrés, la coordination institutionnelle et les infrastructures numériques pouvaient, conjointement, favoriser l'inclusion financière, améliorer l'efficacité des systèmes de paiement et soutenir le développement économique au sens large.

B. Initiatives politiques et travaux en cours concernant les paiements numériques et les systèmes de paiement

13. Les participants à la table ronde avaient pour objectif de recenser les initiatives politiques récemment prises à l'échelle internationale et régionale dans le domaine des paiements et d'identifier les questions qui pourraient faire l'objet d'un nouveau texte de la CNUDCI sur les paiements numériques, ou les domaines dans lesquels les textes de la CNUDCI pourraient fournir l'infrastructure juridique nécessaire afin d'appuyer l'élaboration de normes internationales visant à soutenir le développement de paiements numériques efficaces, sûrs et inclusifs à l'échelle internationale. Ils ont également fait le point sur les tendances juridiques et politiques qui se dessinaient sur des questions telles que le traitement des monnaies numériques utilisées dans les paiements transfrontaliers, notamment les stablecoins et les monnaies numériques de banque centrale (MNBC), à des fins de règlement entre autres, ainsi que l'interconnexion entre les règlements, le financement du commerce et le transfert de propriété des marchandises.

Initiative de l'OCDE pour la libre circulation des données en toute confiance

14. On a expliqué que l'initiative de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la libre circulation des données en toute confiance³ visait à favoriser la circulation des données à caractère tant personnel que non personnel par-delà les frontières, tout en garantissant un degré élevé de confidentialité et de protection des données. Ce concept avait été élaboré par la communauté d'experts travaillant sur les flux de données transactionnelles, qui réunissait des experts issus de la société civile, du monde universitaire, du secteur privé, ainsi que des décideurs politiques et des autorités nationales. Un groupe de travail avait été mis en place afin de dialoguer avec le secteur privé et l'écosystème mondial des paiements transfrontaliers, ces activités ayant débouché, en 2025, sur la diffusion de questionnaires et la réalisation d'entretiens de suivi auprès des entreprises. L'OCDE avait également collaboré avec le Conseil de stabilité financière et le Groupe d'action financière (GAFI) pour mettre en place le Forum sur les données relatives aux paiements transfrontaliers, plateforme permettant aux autorités nationales d'échanger sur les normes en matière de paiements et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que sur la protection des données⁴.

15. On a relevé que les consultations menées auprès des entreprises avaient permis de dégager des informations essentielles. En ce qui concerne le contrôle des sanctions et la détection des fraudes, on a noté que les flux transfrontaliers de données étaient essentiels dans ce domaine, mais que certaines incertitudes juridiques ayant trait notamment à l'invocation de motifs d'intérêt légitime ambigu pour justifier le

³ Voir www.oecd.org/en/about/programmes/data-free-flow-with-trust.html (en anglais seulement).

⁴ Voir www.fsb.org/2025/05/forum-on-cross-border-payments-data-convenes-for-the-first-time/ (en anglais seulement).

traitement des données et aux divergences d'interprétation de la notion d'anonymisation posaient des défis de taille. En matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les entreprises réclamaient des bases juridiques précises et des outils de conformité proactifs, ainsi que des clauses contractuelles types harmonisées et des solutions d'adéquation à l'échelle régionale afin de faciliter les transferts de données à l'échelle mondiale. L'adoption de technologies d'amélioration de la confidentialité et d'outils d'intelligence artificielle (IA) progressait, même si le coût, l'extensibilité et l'incertitude réglementaire constituaient toujours des obstacles. Les entreprises ont souligné que la libre circulation des données en toute confiance était essentielle à la détection des fraudes grâce à l'IA, à la résilience opérationnelle et à l'efficacité, et que la fragmentation réglementaire risquait d'entraver les progrès technologiques et la coopération mondiale dans le domaine des paiements transfrontaliers.

Systèmes de paiement numérique et OMC/AGCS

16. On a ensuite indiqué de quelle manière les paiements numériques étaient traités dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui régissait le commerce mondial des services financiers, y compris les services de paiement. Cet accord définissait quatre modes de fourniture de services : la fourniture transfrontière (mode 1), la consommation à l'étranger (mode 2), la présence commerciale (mode 3) et la présence de personnes physiques (mode 4). Les modes 1 et 3 étaient les plus pertinents pour la fourniture de services de paiement numérique. On a souligné que l'annexe de l'Accord relative aux services financiers et le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers (adopté par 31 membres de l'OMC, dont l'Union européenne) constituaient des cadres importants qui permettaient à des fournisseurs déjà établis d'offrir de nouveaux services financiers, y compris des paiements numériques. Les services de paiement avaient été spécifiquement classés dans la catégorie des « services de règlement et de transferts monétaires » dans l'annexe de l'AGCS, et les paiements numériques étaient de plus en plus largement reconnus en tant que nouveau mode de prestation de services financiers.

17. On a précisé que les services de paiement transfrontière, tels que les virements bancaires, les paiements par carte, les porte-monnaie électroniques, les paiements mobiles, les paiements par chaîne de blocs et les plateformes interentreprises, relevaient principalement du mode 1 (fourniture transfrontière). Les opérations de paiement nationales, en particulier celles qui étaient traitées dans le pays, ont également été jugées pertinentes, en particulier lorsqu'elles relevaient du mode 3 (présence commerciale), c'est-à-dire lorsque les prestataires de services de paiement établissaient leurs activités dans un pays donné. Si l'AGCS avait établi un cadre pour le commerce des services de paiement, l'étendue et la portée des engagements pris par les membres variaient considérablement. Aucun principe réglementaire spécifique aux services de paiement n'avait été établi dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, on a indiqué que l'Initiative liée à la déclaration conjointe sur le commerce électronique⁵, qui avait travaillé à l'élaboration de l'Accord de l'OMC sur le commerce électronique, constituait une initiative complémentaire visant à promouvoir des systèmes de paiement électronique sûrs, efficaces et interopérables, à encourager la non-discrimination dans l'accès aux systèmes de paiement et à soutenir l'innovation et la concurrence dans le domaine des paiements numériques.

Systèmes de paiement numérique dans la région de l'ASEAN

18. Une présentation a été faite sur le développement des systèmes de paiement numérique dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui jouaient un rôle de plus en plus important dans la promotion de l'économie numérique, de l'inclusion financière et du commerce transfrontalier. Des facteurs tels que l'existence d'une population non bancarisée importante, une utilisation

⁵ Voir https://yamaraja.work/english/tratop_e/ecom_e/joint_statement_e.htm (en anglais seulement).

généralisée des téléphones portables et la forte participation des MPME avaient favorisé l'adoption rapide de ces systèmes. Plusieurs initiatives, telles que le cadre politique de l'ASEAN en matière de paiements, l'initiative en faveur de la connectivité régionale des paiements et le cadre pour les transactions en monnaie locale, avaient été mises en place afin de promouvoir les transactions transfrontalières, de réduire les coûts qui leur étaient associés et de faciliter le déploiement des solutions de technologie financière. Au niveau national, les États membres de l'ASEAN avaient adopté des approches variées pour accompagner le développement des systèmes de paiement numérique. Parmi les exemples cités figuraient le système QRIS indonésien, qui avait normalisé les paiements par code QR, le modèle réglementaire de Singapour, qui favorisait l'innovation tout en garantissant la sécurité des paiements numériques, les systèmes de paiement transfrontière par code QR de la Thaïlande et de la Malaisie, qui facilitaient les paiements entre les deux pays, ainsi que la plateforme Maya des Philippines, plateforme unique qui regroupait les paiements numériques, les services bancaires, les cryptomonnaies et les micro-investissements.

19. Par ailleurs, on a indiqué que les accords de libre-échange contribuaient à la facilitation du commerce numérique grâce à leurs dispositions relatives à l'authentification électronique et à la protection des consommateurs. Les progrès réalisés en matière d'interconnexion transfrontalière des codes QR ont été attribués aux initiatives menées par des banques centrales, que l'Accord-cadre de l'ASEAN sur l'économie numérique⁶ visait à institutionnaliser afin d'assurer l'interopérabilité des paiements à l'échelle régionale. Des difficultés subsistaient, notamment les inégalités d'application des normes communes, la fragmentation réglementaire, les insuffisances en matière d'infrastructures et de réglementation, ainsi que les préoccupations persistantes en matière de sécurité liées à la divulgation non autorisée de données et aux risques de fraude. Parmi les principaux enseignements à retenir, il a été dit que l'approche progressive adoptée par l'ASEAN avait permis de mettre en place des projets pilotes et de renforcer la confiance dans le cadre avant d'adopter des règles contraignantes. L'intégration régionale pouvait coexister avec l'autonomie nationale, en intégrant les principes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique dans les accords de libre-échange de l'ASEAN. On a noté qu'une telle approche permettait d'assurer l'interopérabilité sans imposer de règles uniformes rigides.

Contribution de la Banque mondiale à l'amélioration des paiements transfrontaliers

20. On a expliqué que la Banque mondiale encourageait l'inclusion financière en aidant les gouvernements à mettre en place des cadres politiques et réglementaires favorables, qui prévoyaient notamment la modernisation des infrastructures de paiement et la fourniture de services de conseil sur les systèmes interopérables et les mesures de protection des consommateurs. Les paiements numériques étaient en passe de devenir la norme pour une grande partie de la population mondiale, y compris dans les pays à faible et moyen revenus. Toutefois, des difficultés persistaient, notamment les coûts élevés liés aux paiements transfrontaliers et les délais dans la mise à disposition des fonds. Une gouvernance solide, l'accessibilité, la surveillance et des règles de marché claires constituaient des éléments essentiels au succès des écosystèmes de paiement.

21. On a expliqué que le système de paiements internationaux était en pleine transition, passant d'une interopérabilité nationale à une interopérabilité transfrontalière, conformément à la Feuille de route du G20 destinée à améliorer le système de paiements transfrontaliers⁷ qui avait été établie par le Conseil de stabilité financière et la Banque des règlements internationaux (BRI). Cette feuille de route avait mis en évidence les principaux obstacles à cette transition, tels que les coûts élevés, la lenteur des transactions, l'accès limité et le manque de transparence dans

⁶ Voir www.eria.org/uploads/media/policy-brief/FY2023/Understanding-the-ASEAN-Digital-Economy-Framework-Agreement.pdf (en anglais seulement).

⁷ Voir www.fsb.org/uploads/P091025-1.pdf (en anglais seulement).

les paiements transfrontaliers. Elle proposait des mesures visant à assurer l'interopérabilité, la cohérence réglementaire et le renforcement des mesures d'audit. On a évoqué le problème de la fraude dans les systèmes de paiement instantané. Lutter contre ce problème exigeait une diligence raisonnable rigoureuse de la part des utilisateurs, des services de vérification fiables, la collaboration des acteurs du secteur et la mise en place d'un cadre de responsabilité clair visant à protéger les utilisateurs. Cette approche coordonnée était essentielle pour réduire les obstacles et améliorer l'efficacité des transactions transfrontalières. Il convenait, en priorité, d'assurer la confiance des utilisateurs grâce à la sécurité et à l'inclusivité, et les structures de gouvernance devaient favoriser la concurrence et le partage des données afin de renforcer les efforts de prévention de la fraude.

Groupe d'experts de la HCCH sur les monnaies numériques de banque centrale

22. On a évoqué les travaux menés par le Groupe d'experts de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) sur les monnaies numériques de banque centrale⁸. Ce groupe d'experts avait été établi en 2024 par la HCCH afin d'examiner les questions de droit international privé qui se posaient dans le cadre de l'utilisation et du transfert transfrontières de ces monnaies. Il avait principalement identifié deux questions à cet égard : la compétence et la loi applicable. En ce qui concerne la compétence, on a souligné que les systèmes de paiement numérique, en particulier ceux qui fonctionnaient avec des monnaies numériques de banque centrale, remettaient en cause les principes territoriaux traditionnels, car la nature distribuée des transactions portant sur ces monnaies (qui impliquaient des plateformes de banques centrales, des intermédiaires et des liens transfrontières) posait la question de savoir quel serait le tribunal ou l'autorité compétent pour régler les éventuels litiges. Le groupe d'experts examinait la manière dont les principes existants relatifs à la compétence s'appliquaient dans ces situations, en identifiant les lacunes ou les chevauchements susceptibles d'entraîner fragmentation, procédures parallèles ou insécurité juridique. En ce qui concerne la loi applicable, on a expliqué que le groupe d'experts examinait les relations juridiques et les étapes intervenant dans les paiements en monnaie numérique de banque centrale, ainsi que les différentes questions juridiques qui se posaient dans un contexte transfrontière (par exemple, les obligations contractuelles, les droits réels et le caractère définitif des paiements) et la manière dont celles-ci pouvaient influencer sur l'autonomie des parties au moment de choisir la loi applicable. On a souligné que l'incertitude qui régnait dans ces domaines sapait la confiance et risquait de décourager l'utilisation des monnaies numériques de banque centrale dans les transactions transfrontières.

23. On a noté que le groupe d'experts élaborait un guide explicatif pour traiter les questions soulevées, en étroite collaboration avec la BRI (à des fins notamment de cohérence terminologique) et en conformité avec la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (LTDTE). Il se demandait également s'il serait opportun et faisable d'élaborer un futur instrument législatif, dans le but de garantir la reconnaissance uniforme des effets juridiques des paiements numériques dans tous les pays.

Émergence de l'« argent intelligent »

24. On a expliqué que l'argent était en passe de devenir « intelligent », grâce au développement conjoint des cryptomonnaies, des stablecoins, des dépôts tokenisés, des monnaies numériques de banque centrale et des agents d'intelligence artificielle (IA). De plus en plus, les paiements étaient programmés à l'avance voire, dans certains cas, s'exécutaient automatiquement, que ce soit par le biais de contrats intelligents ou d'agents IA autonomes capables de lancer et de mener à terme les transactions. Parmi les cas d'utilisation actuels, qui mettaient l'accent sur la programmabilité, la rapidité et l'interopérabilité, on a mentionné les transferts automatisés d'actifs, le règlement rapide avec un risque réduit, ainsi que des

⁸ Voir <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/cbdc/>.

applications transfrontières telles que les transferts de fonds et la gestion des liquidités. Si ces innovations se traduisaient par des gains d'efficacité, elles coexistaient généralement avec les systèmes de paiement traditionnels, plutôt qu'elles ne les remplaçaient, et des défis de taille subsistaient, notamment en matière d'interopérabilité entre les différents instruments et plateformes.

25. On a par ailleurs expliqué que ces évolutions soulevaient toute une série de questions nouvelles relevant du droit privé, notamment dans les contextes transfrontaliers. Il s'agissait notamment de questions relatives à la qualification juridique et aux droits de propriété des actifs numériques, à la répartition de la responsabilité en cas d'échec des transactions ou de dysfonctionnement des systèmes automatisés, ainsi que de questions fondamentales concernant la formation des contrats, le consentement et l'exécution dans le cadre des contrats intelligents et des transactions reposant sur l'intelligence artificielle. Des incertitudes subsistaient également au sujet du caractère définitif du règlement et de la reconnaissance de ces transactions à l'échelle internationale, des questions plus complexes se posant en outre dans les environnements entièrement décentralisés. Il a été estimé qu'il faudrait que tout futur cadre international soit neutre sur le plan de la technologie et du modèle économique et qu'il soit proportionné, afin de favoriser l'innovation et la croissance économique tout en garantissant la sécurité juridique et la cohérence entre les pays et en protégeant les utilisateurs. Par ailleurs, la coordination internationale était essentielle face à l'évolution de ces technologies.

Projet pilote et tendances sur le marché

26. Des observations ont été présentées sous deux angles distincts mais complémentaires : i) les enseignements juridiques et opérationnels tirés d'un projet pilote novateur portant sur le commerce sans papier, de bout en bout et interopérable, mené entre Pékin et Singapour (le « projet pilote »)⁹, qui intégrait les paiements dans cet écosystème ; et ii) l'expérience acquise sur le marché en matière d'utilisation de stablecoins à titre d'instruments de paiement. Le projet pilote avait démontré l'interopérabilité concrète des systèmes de commerce numérique en reliant avec succès le réseau de chaîne de blocs chinois AEOTradeChain au cadre normatif singapourien TradeTrust, ce qui avait permis à des connaissements électroniques, représentés sous forme de jetons non fongibles, de circuler librement entre les plateformes de chaîne de blocs et les pays. Les solutions fondées sur la chaîne de blocs permettaient de répondre à des préoccupations commerciales majeures, notamment en matière de sécurité et de confidentialité des données, grâce à des mécanismes tels que la vérification par hachage et le contrôle des accès aux informations commerciales sensibles. On a fait remarquer que l'interopérabilité dans le commerce numérique exigeait non seulement la compatibilité des technologies, mais aussi des cadres juridiques coordonnés et des normes internationales.

27. S'agissant de l'expérience acquise sur le marché, on a constaté que les stablecoins, les dépôts tokenisés et les monnaies numériques de banque centrale prenaient de plus en plus la forme d'instruments complémentaires au sein d'un écosystème de paiements numériques comportant plusieurs niveaux. Cette évolution était susceptible d'améliorer de manière significative les paiements transfrontières en réduisant les délais de règlement, en abaissant les coûts et en libérant les liquidités immobilisées dans les systèmes de correspondance bancaire existants. Les stablecoins étaient principalement utilisés de trois manières : i) pour faciliter et accélérer le règlement transfrontière entre contreparties ; ii) pour appuyer la gestion de la trésorerie et des liquidités en réduisant les fonds oisifs ; et iii) pour servir de couche de réconciliation neutre afin d'aligner le calendrier des transactions et de réduire les décalages opérationnels.

28. À cet égard, on a recensé trois questions juridiques essentielles : i) le moment où un paiement était jugé définitif et irrévocable ; ii) le point de savoir si un transfert

⁹ Voir www.imda.gov.sg/resources/press-releases-factsheets-and-speeches/press-releases/2023/china-sg-paperless-trade-successfully-piloted (en anglais seulement).

de stablecoins permettait de s'acquitter légalement d'une obligation sous-jacente, et iii) la répartition de la responsabilité en cas d'erreurs ou de défaillances du système. Des incertitudes subsistaient quant au caractère définitif des paiements, qui pouvait intervenir à différentes étapes du processus de transaction et relever de différents régimes juridiques, ainsi qu'en ce qui concerne la reconnaissance de paiements en stablecoins comme ayant un effet libératoire, sous réserve d'une éventuelle responsabilité résiduelle. L'absence de cadres clairs régissant la répartition des responsabilités dans les systèmes décentralisés posait des difficultés en matière d'évaluation des risques et d'assurance. Pour développer l'utilisation des stablecoins dans le cadre des paiements transfrontières, il faudrait élaborer des cadres juridiques clairs et technologiquement neutres, susceptibles d'être appliqués de manière cohérente à l'échelle internationale, ce qui permettrait de renforcer la prévisibilité, la confiance et l'intégration dans les systèmes financiers existants.

C. Les droits et obligations des parties dans les systèmes de paiement transfrontière et le paiement en tant que forme d'exécution contractuelle

29. Les participants ont examiné les droits et obligations des parties, les conséquences d'un échec, d'une erreur ou d'un retard du transfert de valeur dans le cadre des paiements transfrontières, ainsi que l'interaction entre les modes de paiement et l'exécution de l'obligation de paiement en vertu du droit des contrats.

Un paysage fragmenté

30. On a fait remarquer que, contrairement aux transactions effectuées au sein d'un même pays, les paiements transfrontières s'effectuaient dans un cadre juridique et réglementaire fragmenté, caractérisé par des normes et des régimes de conformité divergents, ce qui accentuait les risques opérationnels, les coûts et les incertitudes en matière de responsabilité et de règlement des litiges. On a indiqué que la numérisation constituait un outil essentiel pour atténuer ces risques, car des technologies telles que les outils d'IA générative, la chaîne de blocs et les interfaces de programmation d'applications permettaient de normaliser les données, d'améliorer la traçabilité et d'automatiser la mise en conformité. Grâce à la numérisation des paiements, on disposait d'ensembles de données structurés et plus riches, qui appuyaient les processus de vérification (connaissance de l'identité des clients) et l'analyse du risque de crédit et des fonds propres réglementaires, tout en favorisant l'inclusion financière, notamment pour les MPME.

31. On a expliqué que le paysage actuel – caractérisé par la multiplication des prestataires de services de paiement, des technologies et des réseaux (par exemple, portefeuilles mobiles et plateformes numériques) – révélait les insuffisances du cadre juridique existant. L'incertitude juridique qui en résultait était illustrée par deux exemples : i) le fonctionnement des portefeuilles électroniques, dans le cadre duquel le caractère définitif des paiements était déterminé par les clauses contractuelles (voir, par exemple, l'affaire *Chen c. PayPal* (2021))¹⁰, souvent au détriment des vendeurs, qui faisaient face à des difficultés de trésorerie et à des niveaux de protection variables selon le pays ; et ii) le secteur des cryptomonnaies et de la chaîne de blocs, où les divergences entre les mécanismes de finalité (probabilistes ou déterministes) et les vulnérabilités techniques (comme l'incident de double dépense survenu avec le Bitcoin en 2013) mettaient en évidence l'absence de normes claires en matière de responsabilité et de validation. La fragmentation en matière de reconnaissance juridique, de force exécutoire et de répartition des risques faisait peser une lourde charge sur les entreprises effectuant des transactions transfrontières, en particulier les MPME ; elle freinait la croissance économique et il se pouvait même qu'elle

¹⁰ Voir <https://law.justia.com/cases/california/court-of-appeal/2021/a158118.html> (en anglais seulement).

contribue à perpétuer l'utilisation du papier, gage de sécurité juridique, au détriment de l'efficacité.

Nécessité d'une approche harmonisée et neutre sur le plan technologique en matière de caractère définitif des paiements

32. On a expliqué que les difficultés recensées soulignaient la nécessité d'adopter une approche harmonisée et neutre sur le plan technologique en matière de caractère définitif des paiements. Une telle approche pourrait s'appuyer, par exemple, sur la LTDTE et le Code commercial uniforme américain, lesquels prévoyaient le « contrôle » des documents électroniques en tant que preuve de propriété, notion adaptée aux évolutions futures qui pourrait servir de fondement pour préciser le caractère définitif des paiements dans le monde numérique. D'autres initiatives, telles que les règlements de l'Union européenne portant respectivement sur les paiements instantanés et les services de paiement, ont été citées comme des exemples concrets d'harmonisation des systèmes de paiement, qui reposaient sur le traitement en temps réel et des mécanismes de vérification interopérables (par exemple, les dispositifs de « vérification du bénéficiaire »).

Caractère définitif des paiements dans les virements et les prélèvements internationaux

33. Il a été fait remarquer que la LTV traitait du caractère définitif des paiements, en prévoyant qu'un virement était considéré comme achevé dès lors que la banque du bénéficiaire acceptait l'ordre de paiement en faveur de celui-ci. Cependant, les stablecoins étaient généralement émis sous forme de jetons enregistrés sur une chaîne de blocs, et le transfert avait lieu lorsque le payeur donnait l'instruction à son portefeuille, ou à un dépositaire, d'envoyer les jetons à l'adresse du portefeuille du bénéficiaire, la transaction étant ensuite enregistrée sur la chaîne de blocs concernée. En règle générale, le transfert de stablecoins n'était considéré comme achevé qu'une fois que la transaction avait été confirmée et enregistrée de manière irréversible sur la chaîne de blocs. Le simple fait d'avoir engagé ou accepté la transaction ne suffisait pas ; seul l'enregistrement sur la chaîne de blocs concernée pouvait être déterminant pour l'achèvement du transfert.

34. Il a également été fait remarquer que les paiements de détail internationaux prenaient de plus en plus la forme de virements et de prélèvements, ces derniers jouant un rôle croissant dans les transactions transfrontières. Des incertitudes subsistaient quant au moment où un tel prélèvement prenait un caractère définitif. Si le paiement était considéré comme effectué dès le moment où le montant était crédité sur le compte du commerçant, il se pouvait que ce moment ne soit pas visible pour le payeur ou l'émetteur à l'étranger, et il a été estimé que ces derniers ne devaient pas avoir à supporter le risque d'insolvabilité du bénéficiaire du paiement. Pour remédier à ce problème, il a été proposé de considérer que l'obligation du payeur s'éteignait dès que la transaction avait été achevée, et d'intégrer ce principe dans les accords entre les parties à la transaction.

Paievements numériques et CVIM

35. Les participants ont évoqué la question de l'utilisation croissante des monnaies et autres actifs numériques comme moyen de paiement dans le cadre de contrats de vente. On s'est demandé si l'échange de marchandises contre de telles monnaies ou de tels actifs pouvait constituer un contrat de vente au sens de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Si ladite convention ne définissait pas des notions telles que le « contrat de vente » ou le « paiement du prix », on a rappelé que les articles 30 et 53 énonçaient les principales obligations des parties, prévoyant que le vendeur devait livrer les marchandises et en transférer la propriété, tandis que l'acheteur devait en payer le prix et en prendre livraison. On a dit que l'applicabilité de la CVIM aux transactions faisant intervenir des monnaies ou des actifs numériques dépendait de l'interprétation de la notion de « paiement du prix » et de la nature de l'actif en question, notamment

de la question de savoir si les monnaies ou les actifs numériques pouvaient être considérés comme un « paiement du prix » valable au sens de l'article 53.

36. Selon l'interprétation internationale uniforme de la CVIM, le « paiement du prix » exigeait le versement d'une somme d'argent. Toutefois, il se pouvait qu'une conception restrictive de la notion de somme d'argent exclue des monnaies qui, sans être émises par l'État, étaient largement acceptées, et limite ainsi la pertinence de la CVIM pour certains types de monnaies numériques autres que les monnaies numériques de banque centrale. À l'inverse, si l'on adoptait une interprétation plus large (attribuant à la monnaie des fonctions de moyen d'échange, d'unité de compte et de réserve de valeur), on pouvait envisager le recours à des stablecoins et des cryptomonnaies comme moyen de paiement dans des transactions commerciales, ce qui ne valait toutefois pas pour des actifs tels que les jetons non fongibles et les « meme coins », qui ne remplissaient pas ces fonctions monétaires. On a mentionné à titre d'exemple la directive de l'Union européenne sur les contenus numériques, car elle définissait le « prix » de manière à inclure les représentations numériques de valeur, notion qui incluait expressément les monnaies virtuelles. Si les monnaies numériques de banque centrale et les stablecoins pouvaient plus facilement être considérés comme des modes de « paiement du prix », lorsque cette notion était interprétée de manière large, le statut des cryptomonnaies restait ambigu, même si des arguments de poids plaidaient en faveur de leur inclusion lorsque celles-ci étaient utilisées dans le cadre de transactions commerciales. En fin de compte, il a été estimé que la CVIM pouvait s'adapter aux innovations récentes intervenues dans le domaine des paiements numériques, ce qui en renforçait la pertinence dans le paysage numérique actuel.

D. Interopérabilité des paiements numériques transfrontières

37. Les participants à la table ronde consacrée à l'interopérabilité se sont attachés à recenser les éventuels obstacles juridiques ou lacunes, et à déterminer s'il serait possible de se fonder sur la Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (LTIC) pour les questions liées à l'identité numérique et à la confiance dans le contexte des paiements numériques.

38. Pour commencer, il a été fait remarquer que pour assurer l'interopérabilité dans le domaine des paiements numériques, il fallait remédier à la fragmentation réglementaire et mettre en place un cadre solide en matière de données ouvertes, qui normaliserait le partage des données, les formats et les taxonomies entre les parties prenantes. On a estimé que la proportionnalité de la législation et de la réglementation relatives aux données, des cadres de gouvernance équilibrés et la coopération interétatique en matière de réglementation étaient essentiels pour faciliter les flux transfrontaliers de données, tout en atténuant les risques.

Renforcement de l'interopérabilité régionale

39. On a souligné que l'interopérabilité devait être mise en place progressivement. Il était essentiel de renforcer la confiance, la confidentialité des données et la sécurité, car les craintes liées à la criminalité financière, à la fraude et à l'usurpation d'identité numérique dissuadaient souvent les parties prenantes de partager des informations. On a présenté des initiatives régionales, telles que les initiatives de l'ASEAN dans le domaine des paiements transfrontaliers (par exemple, interconnexion des systèmes entre Singapour, la Thaïlande et la Malaisie), qui constituaient des modèles de réussite (voir par. 18 ci-dessus).

40. De même, on a fait remarquer que des progrès avaient été réalisés à l'échelle du continent africain avec l'élaboration de cadres d'identité numérique destinés à faciliter les paiements et le commerce transfrontières, dans le cadre d'initiatives régionales telles que le Protocole sur le commerce numérique de la ZLECAf, le Cadre

d'interopérabilité des systèmes d'identification numérique de l'Union africaine¹¹ et l'Alliance Smart Africa Trust¹². Ces efforts portaient principalement sur la coordination au niveau politique afin de lutter contre la prolifération des systèmes d'identité nationaux et de promouvoir l'interopérabilité et la reconnaissance mutuelle entre les pays. L'accent était mis sur des approches pragmatiques en matière d'échange transfrontalier de données, notamment des modèles de partage minimal de données et des mécanismes de vérification binaires, afin de répondre aux préoccupations liées à la souveraineté numérique. Si les premières tentatives de mise en œuvre avaient rencontré des difficultés en raison de l'adoption limitée des premiers cas d'utilisation, les paiements numériques constituaient un domaine d'application pratique essentiel, notamment compte tenu du rôle que jouait l'identification dans l'amélioration de l'accès aux services financiers pour des populations défavorisées qui ne disposaient pas de documents officiels.

41. Il a en outre été fait remarquer que les initiatives régionales récentes associaient de plus en plus les systèmes d'identification numérique à des cas d'utilisation liés aux paiements, notamment les transferts de fonds, la facilitation du commerce transfrontalier et les vérifications aux frontières et dans les ports, en s'appuyant sur des cadres de confiance interopérables et sur des infrastructures publiques numériques. On a cité des exemples d'initiatives de paiement fondées sur des corridors et d'accords de reconnaissance mutuelle entre sous-régions, en soulignant qu'il importait de disposer de modèles évolutifs et reproductibles. L'inclusivité demeurait une priorité essentielle, notamment pour garantir l'accessibilité des solutions de paiement liées à l'identité, indépendamment du niveau d'infrastructure technologique – y compris lorsque celui-ci était faible – grâce à des approches telles que les systèmes compatibles avec les téléphones mobiles et les portefeuilles numériques susceptibles de fonctionner aussi bien en ligne que hors ligne.

42. Il a été estimé que les progrès futurs dépendraient de l'adoption d'architectures de système modulaires, ouvertes et réutilisables plutôt que de solutions de bout en bout fermées et rigides, ce qui favoriserait l'innovation et l'interopérabilité.

Approche adoptée par l'Union européenne

43. Il a été expliqué que le cadre mis en place par l'Union européenne, principalement par le biais des directives successives sur les services de paiement et des règlements connexes relatifs à l'identification électronique et aux services de confiance¹³, établissait un régime normatif détaillé régissant les services de paiement, notamment en matière d'accès, de surveillance, d'authentification et de responsabilité. Des services mis en place à l'échelle européenne, tels que le système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (TARGET)¹⁴ et la plateforme de règlement des paiements instantanés (TIPS)¹⁵, permettaient de régler des paiements transfrontaliers en temps réel, dans le cadre d'un modèle qui n'établissait pas de distinction fonctionnelle entre les paiements nationaux et les paiements transfrontaliers. Ce modèle continuait d'évoluer, comme en témoignaient les réformes en cours de la législation sur les services de paiement et des initiatives telles que le projet d'euro numérique, ainsi que l'adoption du règlement sur les marchés de crypto-actifs, qui témoignaient de la prise en compte croissante des actifs numériques et des nouveaux instruments de paiement.

¹¹ Voir https://au.int/sites/default/files/documents/43393-doc-AU_Interoperability_framework_for_D_ID_French.pdf.

¹² Voir <https://smartafrica.org/wp-content/uploads/2020/12/BLEUPRINT-SMART-AFRICA-ALLIANCE-%E2%80%93-DIGITAL-IDENTITY-LayoutY.pdf> (en anglais seulement).

¹³ Voir https://finance.ec.europa.eu/consumer-finance-and-payments/payment-services/payment-services_en?prefLang=fr.

¹⁴ Voir <https://eur-lex.europa.eu/EN/legal-content/summary/trans-european-automated-real-time-gross-settlement-express-transfer-system-target.html> (en anglais seulement).

¹⁵ Voir www.ecb.europa.eu/paym/target/tips/html/index.en.html (en anglais seulement).

44. On a souligné que les systèmes de paiement dépendaient de mécanismes d'identification fiables, tandis que les systèmes d'identification devaient bénéficier d'une reconnaissance juridique pour inspirer confiance, en particulier dans les contextes transfrontaliers. Si le modèle mis en place par l'Union européenne n'était peut-être pas directement transposable en raison de son fondement ancré dans l'intégration politique et juridique, les principes qui le sous-tendaient, notamment l'interopérabilité, le règlement instantané et l'harmonisation réglementaire, fournissaient des enseignements précieux pour les systèmes de paiement transfrontière en général. La réglementation mise en place par l'Union européenne dans le domaine des paiements présupposait l'existence de systèmes d'identification fiables, tandis que les textes de la CNUDCI, en particulier la LTIC, posaient les fondements juridiques de leur utilisation et de leur reconnaissance à l'échelle internationale. Malgré des différences d'approche – à savoir une approche normative au niveau régional et neutre au niveau international – les cadres mis en place par l'Union européenne et par la CNUDCI convergeaient sur des aspects essentiels tels que l'authentification, la sécurité et la responsabilité. On a dit que cette approche à plusieurs niveaux favorisait la cohérence au niveau international et les avancées technologiques, et que les textes de la CNUDCI jouaient un rôle crucial en facilitant l'interopérabilité et en renforçant la confiance dans le commerce électronique transfrontalier.

Moyens de remédier à la fragmentation dans le domaine de l'identité grâce aux systèmes décentralisés

45. Il a été fait remarquer que l'identité organisationnelle (c'est-à-dire la représentation numérique vérifiée d'une entité juridique) restait une question centrale mais régie de manière fragmentée dans le cadre du commerce mondial et des paiements numériques, car la prolifération des identifiants, l'incohérence des données entre les systèmes et les erreurs humaines généraient des inefficacités et des risques dans les transactions transfrontalières. Le renforcement des exigences réglementaires et la mondialisation avaient accentué cette fragmentation et mis en exergue la nécessité de disposer de cadres interopérables, vérifiables et largement reconnus en matière d'identité. Dans ce contexte, on a dit que le système mondial d'identifiants d'entités juridiques (LEI)¹⁶ constituait une forme d'infrastructure publique numérique proposant des identifiants normalisés, accessibles à l'échelle mondiale, qui étaient associés à des données de référence fiables, ce qui favorisait la découvrabilité, la résolvabilité et la vérifiabilité entre les différents systèmes. Le LEI, qui s'appuyait sur un cadre de gouvernance et une architecture de données ouvertes, fonctionnait comme une couche d'interopérabilité reliant des systèmes d'identité locaux et mondiaux. Ce système pouvait être renforcé par des justificatifs numériques vérifiables, afin d'appuyer l'authentification et l'autorisation dans le cadre des transactions numériques.

46. Il a en outre été fait remarquer que l'intégration d'identifiants normalisés comme le LEI dans les écosystèmes de paiement et de commerce progressait, du fait notamment de l'alignement sur les normes mondiales et des initiatives réglementaires. On a fait référence à l'évolution des normes en matière de messages financiers et aux recommandations internationales encourageant l'utilisation d'identifiants structurés afin de renforcer la transparence, de réduire la fraude et d'améliorer le traitement de bout en bout des paiements transfrontières. Si les cadres juridiques, notamment ceux qui émanaient d'instances internationales, avaient jeté les bases du commerce numérique, les normes techniques et les infrastructures d'identité jouaient un rôle essentiel pour assurer l'interopérabilité et renforcer la confiance. Il a été dit que les travaux futurs pourraient se concentrer sur l'intégration des concepts d'identité numérique dans les instruments juridiques existants, la promotion de l'utilisation de normes mondiales et la définition du rôle des identifiants tout au long des chaînes de paiement, notamment pour les donneurs d'ordre, les bénéficiaires et les

¹⁶ Voir <https://www.gleif.org/fr?cachepath=en>.

intermédiaires, l'objectif étant de renforcer la conformité, de réduire les erreurs et de créer les conditions nécessaires à des transactions numériques plus efficaces et plus sûres.

E. Éventuelles modifications à apporter à la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux

47. Les participants à la table ronde se sont demandé s'il était possible et souhaitable de mettre à jour la LTV en élargissant son champ d'application et en précisant les obligations et les responsabilités juridiques des parties intervenant dans des paiements transfrontières, ou s'il serait préférable d'élaborer un nouvel instrument.

48. On a expliqué que la Loi type avait été conçue en tant que cadre de droit privé régissant les paiements transfrontaliers interentreprises, dans un environnement centré sur les banques et caractérisé par une exécution séquentielle faisant intervenir des intermédiaires identifiables. Si la Loi type établissait des règles supplétives claires régissant les ordres de paiement, leur acceptation, leur exécution et l'achèvement du virement au sein d'une chaîne linéaire d'institutions, les systèmes de paiement contemporains avaient considérablement évolué, l'exécution s'effectuant désormais par le biais de mécanismes multipartites, basés sur des plateformes et fonctionnellement distribués, qui impliquaient des acteurs tant bancaires que non bancaires. Parmi les écosystèmes de paiement modernes, on trouvait des plateformes de technologie financière, des interfaces de programmation d'applications et de nouveaux modes de paiement reposant sur la monnaie tokenisée, les stablecoins et les monnaies numériques de banque centrale, et les chaînes de paiement, autrefois fondées sur des institutions, étaient désormais fondées sur des fonctions. Ces nouveaux modes de paiement, conjugués à l'utilisation de nouveaux types de monnaies, s'appuyaient généralement sur leurs propres systèmes et mécanismes de paiement (par exemple, plateformes, porte-monnaie électroniques et registres distribués), lesquels ne relevaient pas du champ d'application de la LTV et n'étaient pas pleinement compatibles avec ses règles. Cette évolution avait révélé un décalage structurel entre les principes sous-tendant la Loi type et les pratiques actuelles, notamment en ce qui concerne le moment où le paiement acquérait son caractère définitif, la répartition de la responsabilité et la responsabilité en cas de défaillance ou d'erreur survenant dans le cadre d'opérations complexes à plusieurs niveaux. On estimait que ce décalage était source d'insécurité juridique dans les transactions transfrontières, car la répartition des risques était de plus en plus souvent régie par des accords contractuels fragmentés plutôt que par des règles supplétives harmonisées, ce qui entraînait des incohérences et une hausse des coûts, en particulier pour les MPME.

49. On a par ailleurs expliqué que cette évolution impliquait de devoir réexaminer certains concepts juridiques fondamentaux et de passer de notions fondées sur l'existence de comptes à des systèmes fondés sur la possession. La notion de « contrôle » d'un actif numérique – notion que l'on pourrait préciser dans le cadre des travaux visant à actualiser la Loi type sur les sûretés mobilières (voir [A/CN.9/1260](#)), en se fondant sur l'interprétation qui en était faite dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, en particulier la LTDTE – pourrait servir d'équivalent juridique à la possession d'un billet de banque physique, le transfert du contrôle constituant le mécanisme opérationnel du paiement. Les innovations en matière de paiement numérique, en particulier celles reposant sur les « monnaies numériques », introduisaient un modèle plus proche de celui des espèces ou des billets de banque, dans lequel la valeur était directement transférée du payeur au bénéficiaire, même si c'était par l'intermédiaire de plateformes numériques. Dans ce contexte, ces instruments pourraient faire office de « billets de banque électroniques », qui seraient caractérisés par une transférabilité directe, une indépendance vis-à-vis des comptes sous-jacents et la possibilité d'un règlement définitif par le biais du transfert du contrôle de l'actif, plutôt que par le biais d'un processus interbancaire.

50. L'avis a été exprimé que la LTV ne tenait pas pleinement compte de la complexité et des objectifs des écosystèmes de paiement modernes. Les travaux devraient envisager des chaînes de paiement numériques et interconnectées et porter notamment sur les points suivants: l'élargissement du champ d'application de la Loi type au-delà des virements traditionnels, la qualification juridique des instruments de paiement numériques, la modernisation de concepts juridiques fondamentaux, afin de tenir compte des paiements en temps réel et de la multiplicité des intermédiaires (tels que les prestataires de services de paiement, les banques réceptrices et émettrices, les réseaux de paiement et les acteurs du secteur de la technologie financière), certaines questions récurrentes telles que les défaillances, les erreurs, la répartition des risques et de la responsabilité, le caractère définitif des paiements et l'exécution des obligations, la transparence et la protection des utilisateurs, l'interopérabilité entre les systèmes et les pays et les règles de conflit de lois, ainsi que l'intégration de cadres solides en matière d'identité et de confiance. On a également souligné qu'en actualisant l'infrastructure existante, il était essentiel d'appliquer le principe de neutralité technologique, afin d'adapter les cadres juridiques à l'évolution des systèmes de paiement et d'accompagner la numérisation du commerce international, tout en reconnaissant le rôle particulier que jouait la CNUDCI à cet égard. On a en outre souligné qu'il faudrait éviter les domaines qui ne relevaient pas du mandat de la CNUDCI, en particulier la protection des consommateurs ou les normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

F. Table ronde de synthèse et conclusions du colloque

51. La table ronde de synthèse a permis de faire le point et d'examiner les questions de droit privé qui avaient été recensées, en particulier dans des contextes transfrontières. Il s'agissait notamment des incertitudes relatives au caractère définitif des paiements, de l'exécution des obligations et de la reconnaissance des paiements transfrontières, de la répartition de la responsabilité en cas d'échec des transactions ou de dysfonctionnement des systèmes automatisés, de la formation des contrats, du consentement et de l'exécution dans le cadre de contrats intelligents et de transactions reposant sur l'intelligence artificielle. Les participants ont noté que bon nombre de ces questions étaient liées et qu'elles découlaient de la numérisation croissante des systèmes de paiement, du recours de plus en plus fréquent à des mécanismes automatisés reposant sur des plateformes et, dans certains cas, de l'utilisation de nouveaux types d'actifs numériques. Même si le colloque n'était pas spécifiquement consacré aux monnaies numériques, on a reconnu que l'évolution de ces dernières pouvait avoir une incidence directe sur les systèmes de paiement et soulever des questions juridiques relevant du mandat de la CNUDCI.

52. On trouvera ci-dessous un résumé des principales conclusions du colloque, telles qu'elles ont été examinées lors de la table ronde.

1. Questions juridiques

Caractère définitif du paiement

53. L'une des principales questions qui ont été recensées concernait le moment à partir duquel un paiement était jugé « définitif » et irrévocable sur le plan juridique dans le cadre d'opérations de paiement numérique transfrontières. Cette question devenait plus pressante compte tenu du recours croissant à de nouveaux systèmes de paiement et, dans certains cas, à de nouveaux types de monnaies ou d'actifs utilisés au sein de ces systèmes. Des divergences existaient non seulement entre les pays, mais aussi entre les modes de paiement, le moment où un paiement acquerrait son caractère définitif différant d'un système juridique et d'un mode de paiement à l'autre. Ces divergences engendraient des risques et une insécurité juridiques quant au moment où les obligations de paiement étaient considérées comme acquittées (voir par. 57 à 59).

54. On a souligné que les incertitudes entourant le caractère définitif des paiements concernaient aussi bien les paiements électroniques traditionnels que les nouveaux mécanismes reposant sur des plateformes. Ainsi, certaines plateformes ou certains systèmes de porte-monnaie électronique pouvaient indiquer que les fonds avaient été crédités au bénéficiaire avant que le règlement ne soit légalement achevé, ce qui créait un décalage entre la disponibilité apparente des fonds et le caractère définitif de l'opération de paiement. Les systèmes reposant sur une plateforme ou sur un compte pouvaient brouiller les lignes en matière de propriété ou de contrôle des fonds, ce qui laissait les bénéficiaires dans l'incertitude quant à savoir si le transfert avait ou non un caractère irrévocable. Dans les environnements fondés sur la chaîne de blocs, le risque inverse pouvait survenir, car les paiements devenaient juridiquement ou techniquement irréversibles une fois enregistrés dans un registre distribué, même en cas d'erreur ou de fraude, et il n'existait pas de mécanismes de recours efficaces.

55. Dans les chaînes de paiement transfrontières, les différences entre le moment où le règlement était effectué et celui où le paiement acquérait son caractère définitif pouvaient entraîner un risque d'insolvabilité. Il se pouvait ainsi qu'une partie devienne insolvable après qu'un paiement avait été lancé, mais avant qu'il ne soit considéré comme définitif en vertu de la loi applicable. Ces risques étaient particulièrement aigus pour les MPME, qui dépendaient souvent d'un accès rapide aux fonds et n'avaient pas nécessairement les capacités requises pour faire face à des retards.

56. Il a été fait référence aux approches adoptées dans les textes de la CNUDCI, notamment dans la LTV, qui contenait une règle relative au caractère définitif du paiement prévoyant que le virement s'achevait dès lors que la banque du bénéficiaire acceptait un ordre de paiement en faveur de celui-ci (voir LTV, art. 19), ainsi qu'à des textes plus récents relatifs au commerce électronique. L'avis a été exprimé que, dans les environnements numériques, le contrôle exercé sur un document ou un actif électronique – comme le prévoyaient, par exemple, la LTDTE et d'autres approches comparables adoptées dans le droit interne (par exemple, le Code commercial uniforme américain, voir par. 32) – pourrait servir de référence fonctionnelle, neutre sur le plan technologique, pour déterminer le caractère définitif d'un paiement, tout en étant susceptible d'être adapté aux différentes architectures de système et aux évolutions futures.

Libération des obligations de paiement

57. Une autre source d'insécurité juridique, étroitement liée à la question du caractère définitif des paiements, concernait le point de savoir si et quand une obligation de paiement était acquittée dans le cadre de transactions transfrontières impliquant de nouveaux systèmes de paiement ou actifs numériques. L'utilisation croissante de stablecoins, de dépôts tokenisés et d'autres représentations numériques de valeur remettait en question les distinctions qui étaient traditionnellement effectuées entre la monnaie, les instruments de paiement et la propriété, et les qualifications juridiques divergeaient souvent d'un pays à l'autre. Il pouvait donc en résulter une certaine incertitude quant à savoir si un transfert de valeur numérique constituait un mode d'exécution valable d'une obligation contractuelle de paiement.

58. Cette incertitude avait été mise en évidence lors des débats tenus au sujet de l'utilisation de crypto-actifs comme moyens de paiement en vertu du cadre existant régissant la vente, y compris la CVIM. Des doutes subsistaient quant à savoir si les paiements devaient absolument être effectués dans une devise émise par l'État ou s'ils pouvaient également être réglés au moyen d'autres actifs (par exemple, question de savoir si un paiement en stablecoins permettait d'exécuter une obligation de paiement), ce qui pouvait donner lieu à une responsabilité résiduelle et nuire à la prévisibilité des transactions transfrontalières. On a souligné que l'incertitude concernant la libération des obligations pouvait subsister même lorsqu'un paiement avait été finalisé sur le plan technique, par exemple en cas d'erreur sur le bénéficiaire du paiement.

59. Il a été estimé que l'on pourrait remédier à ces difficultés en élaborant des principes ou des normes neutres sur le plan technologique, qui préciseraient à quel moment les obligations de paiement seraient réputées acquittées, indépendamment de la technologie, de la monnaie ou de l'actif numérique, ou du système utilisé. Ces travaux pourraient s'appuyer sur ceux menés par la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique et des paiements¹⁷, ainsi que sur l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce¹⁸, et pourraient renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité tout en tenant compte des évolutions futures dans le domaine des systèmes de paiement et des actifs.

Droits et obligations des parties, répartition des risques et de la responsabilité et voies de recours

60. Les paiements numériques entraînaient une redistribution des risques, dont les cadres de droit privé existants ne rendaient pas pleinement compte. Il était souvent difficile de déterminer quelle partie assumait le risque et la responsabilité en cas de retard de paiement, d'échec du règlement, d'exécution incorrecte ou de fraude, y compris dans les systèmes de paiement rapide et instantané où les délais de vérification étaient réduits.

61. Il a été dit que les conséquences en matière de responsabilité variaient d'un pays et d'un système à l'autre et pouvaient, dans la pratique, dépendre de la question de savoir quelle partie était considérée comme exerçant le « contrôle » du processus de paiement. Cependant, la notion même de contrôle devait encore être précisée. Dans les systèmes tant centralisés que décentralisés, les utilisateurs ne disposaient pas nécessairement de recours effectifs en cas d'échec des transactions, et la répartition contractuelle des risques n'offrait pas toujours un degré de protection ou de prévisibilité adéquat dans un contexte international.

62. On a recensé des difficultés particulières dans le domaine des paiements fondés sur la chaîne de blocs. En effet, il pouvait être difficile d'attribuer les responsabilités en cas d'erreur ou de fraude dans un tel système décentralisé. On a également indiqué que le recours croissant aux contrats intelligents et aux transactions reposant sur l'intelligence artificielle soulevait de nouvelles questions en matière d'attribution, de consentement et de responsabilité, en particulier lorsqu'il s'agissait de transactions transfrontières exécutées de manière automatique, sans aucune intervention humaine. On a à nouveau souligné que l'absence de voies de recours constituait un problème majeur en relation avec les paiements fondés sur la chaîne de blocs.

63. En raison de ces difficultés, il était nécessaire de disposer de règles de droit privé claires et complètes régissant les droits et obligations des parties, la répartition des risques et de la responsabilité, et prévoyant des voies de recours. Ces règles devraient être adaptées aux différents systèmes de paiement, y compris les systèmes automatisés, instantanés et impliquant plusieurs intermédiaires. Il a été dit qu'elles pourraient compléter les textes de la CNUDCI et les travaux menés dans des domaines connexes.

Questions d'interopérabilité et de fragmentation

64. On a souligné que l'interopérabilité et l'identité numérique étaient essentielles pour assurer la sécurité et l'efficacité des paiements numériques transfrontaliers. Les questions inhérentes au format électronique des transactions – telles que l'authentification, les niveaux de garantie, la sécurité et la fiabilité des services – étaient traitées différemment d'un pays à l'autre, ce qui entravait les opérations transfrontalières. Ces difficultés étaient encore aggravées par la fragmentation des

¹⁷ Voir LTV, note de bas de page relative à l'article 19, qui contient une proposition de règle concernant l'acquiescement de l'obligation du donneur d'ordre envers le bénéficiaire du paiement, à l'intention des États qui pourraient souhaiter l'adopter.

¹⁸ Voir le Guide sur les questions juridiques liées à l'utilisation de la technologie des registres distribués dans le commerce, par. 82 à 107, <https://uncitral.un.org/sites/default/files/media-documents/EN/Texts/UNCITRAL/2516855e-ebook-accessible.pdf> (version française à paraître).

cadres juridiques et réglementaires applicables, notamment ceux qui régissaient les paiements, l'identité et les données.

65. On a fait remarquer que l'on pourrait renforcer la clarté et la reconnaissance mutuelle en matière d'identité numérique dans le domaine des paiements, en s'appuyant sur les textes élaborés par la CNUDCI, notamment la LTIC, tout en conservant une approche neutre sur le plan technologique. Dans le même temps, la mesure dans laquelle il convenait de traiter les questions d'interopérabilité pouvait dépendre de la nature du système de paiement concerné.

66. On a également dit que l'interopérabilité effective dépendait de l'échange de données au niveau international, mais que des incertitudes juridiques subsistaient quant aux exigences en matière de localisation des données, aux règles de protection des données et à l'accès légal à des fins de conformité et de sécurité. On a dit que la fragmentation qui existait dans ces domaines constituait un obstacle systémique à l'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la détection des fraudes, le contrôle des sanctions et l'utilisation d'outils de conformité reposant sur l'intelligence artificielle. Ces difficultés étaient encore aggravées par les divergences existant entre les régimes d'octroi de licences, les exigences en matière de connaissance du client, les normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les cadres de protection des consommateurs, lesquelles avaient des incidences disproportionnées sur les MPME et les entreprises des pays en développement. L'amélioration de la compatibilité et de la cohérence réglementaire entre les pays – tout en préservant l'autonomie réglementaire nationale et, le cas échéant, l'autonomie des parties – pourrait renforcer considérablement l'interopérabilité et réduire les coûts de transaction. Les MPME qui exerçaient des activités de commerce international pourraient en être les premières bénéficiaires, car la fragmentation existant dans ces domaines augmentait leurs coûts et freinait leur croissance.

67. On a souligné qu'il importait de déterminer si certaines questions se recoupaient avec des domaines et des questions qui, en général, ne relevaient pas du mandat de la CNUDCI (tels que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les régimes d'octroi de licences et la protection des consommateurs). Par ailleurs, on a noté que s'il existait des recoupements avec des questions réglementaires qui sortaient effectivement de ce mandat, la CNUDCI s'occupait de longue date de questions juridiques complexes liées à des aspects réglementaires, notamment dans le cadre des travaux menés sur la LTIC, ainsi que des travaux en cours sur les règles supplétives concernant les contrats de fourniture de données.

2. Coopération et coordination

68. Au vu du recensement établi par le colloque des instruments et initiatives internationaux et régionaux pertinents (par exemple, le Protocole sur le commerce numérique de la ZLECAf, l'Accord de l'OMC sur le commerce électronique, la Feuille de route du G20 et l'Accord-cadre de l'ASEAN sur l'économie numérique), ainsi que des efforts déployés par d'autres organisations (par exemple l'OMC, la Banque mondiale, l'ASEAN, la BRI, le Conseil de stabilité financière, l'OCDE et la HCCH), on a souligné qu'il importait d'assurer la coopération et la coordination avec diverses organisations et autres parties prenantes, y compris le secteur privé, dans les travaux qui pourraient être menés pour élaborer des règles ou des normes harmonisées relatives aux paiements numériques.

69. En ce qui concerne l'OMC, on a noté que les éventuels travaux menés par la CNUDCI devraient tenir compte de l'Accord de l'OMC sur le commerce électronique et être conformes aux dispositions pertinentes de cet accord, notamment l'article 10

(Paielements électroniques)¹⁹. On a également fait remarquer que le texte susceptible d'être élaboré par la CNUDCI à ce sujet pourrait fournir le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que des dispositions relatives aux paiements figurant dans d'autres accords régionaux et bilatéraux sur le commerce numérique.

70. En ce qui concerne la HCCH, il a été fait remarquer que les paiements numériques transfrontières soulevaient des questions relatives à la compétence, à la loi applicable et à d'autres aspects relevant du droit international privé, et que les travaux susceptibles d'être menés par la CNUDCI devraient faire l'objet d'une coordination étroite. Une telle coordination pourrait s'avérer mutuellement bénéfique, dans la mesure où le groupe d'experts de la HCCH élaborait un guide explicatif sur les questions de droit international privé qui se posaient dans le cadre de l'utilisation et du transfert transfrontières des monnaies numériques de banque centrale et examinait des questions plus générales relatives aux systèmes de paiement numérique transfrontière et à d'autres formes de valeur numérique utilisées dans les paiements, tandis que les travaux de la CNUDCI pourraient se concentrer sur les systèmes de paiement numérique et les opérations de paiement. Les travaux menés par les deux organisations pourraient non seulement être alignés, mais aussi se renforcer mutuellement.

3. Premières réflexions sur les étapes suivantes

71. Les participants au colloque ont formulé de premières observations au sujet des étapes susceptibles d'être envisagées. Il a été largement estimé qu'il était nécessaire, en particulier dans le contexte transfrontalier, de disposer de règles, de principes ou de normes clairs concernant le caractère définitif des paiements, la libération des obligations de paiement, les obligations des parties, la répartition des risques et de la responsabilité, y compris en cas d'échec, d'erreur ou de retard du paiement, ainsi que les voies de recours. Il a également été dit qu'il était possible d'élaborer des principes ou des normes neutres sur le plan technologique, applicables tant aux paiements et aux systèmes de paiement existants qu'aux systèmes futurs. De cette manière, les paiements et les systèmes de paiement existants et nouveaux pourraient être placés sur un pied d'égalité, d'une manière qui serait neutre sur le plan technologique, durable et proportionnée. Il a également été dit que les travaux menés devraient tenir compte de l'autonomie des parties, notamment en ce qui concerne le choix du cadre juridique applicable à leurs relations contractuelles.

72. Parmi les avantages que des travaux menés par la CNUDCI dans ce domaine pourraient apporter, on a cité un renforcement de la sécurité juridique, en particulier dans les transactions transfrontières, une réduction des coûts de transaction et une accélération de leur exécution, le soutien à la mise en œuvre des dispositions relatives aux paiements figurant dans les accords de libre-échange et les accords sur l'économie numérique, ainsi que le potentiel de libération des liquidités, que les entreprises pourraient utiliser à des fins d'investissement et de commerce. Les travaux menés pourraient ainsi favoriser l'innovation et la croissance économique, aider les pays en développement désireux de promouvoir les investissements et les échanges commerciaux, et soutenir les MPME, qui avaient besoin d'accéder rapidement à des financements et de bénéficier de l'inclusion financière.

¹⁹ OMC, Incorporation de l'Accord sur le commerce électronique dans l'annexe 4 de l'Accord sur l'OMC, WT/GC/W/963/Rev.1 (3 décembre 2025), <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=R:/WT/GC/W963R1.pdf&Open=TRUE> ; voir également OMC, Renseignements sur l'Accord sur le commerce électronique, par. 4.11 https://yamaraja.work/french/tratop_f/ecom_f/information_on_agreement_ecom.pdf.

III. Derniers événements

73. La Commission pourrait souhaiter prendre note des trois événements suivants, qui se sont produits après le colloque.

74. Premièrement, lors du colloque intitulé « Harmonisation du droit à l'ère du commerce et de la finance numériques – actifs et plateformes numériques » (10-13 février 2026, New York), des experts ont formulé des observations présentant un intérêt pour les travaux exploratoires sur les paiements numériques (voir [A/CN.9/1259](#), résumé de la table ronde n° 9 consacrée aux espaces de commerce en ligne). Ainsi, le représentant d'un grand espace de commerce en ligne a expliqué en détail le rôle que jouaient les plateformes numériques dans la création de nouveaux débouchés, en particulier pour les MPME, et évoqué les difficultés rencontrées par les vendeurs qui se lançaient dans le commerce transfrontière. On a indiqué que les paiements transfrontières constituaient un obstacle persistant, et souligné qu'il importait de disposer de solutions juridiques modernes et harmonisées en matière de paiements numériques. Par ailleurs, on a noté qu'il fallait adapter le droit commercial international au déploiement de systèmes d'intelligence artificielle pour l'exécution de transactions et à l'utilisation d'actifs numériques pour le règlement des paiements. Les réglementations de droit public et l'harmonisation du droit privé, loin d'être mutuellement exclusives, étaient complémentaires ; les premières instaurent un contrôle, tandis que la seconde assurait la cohérence et la sécurité juridique. Les points de vue suivants ont été formulés en relation avec cette présentation, qui rejoignaient largement les conclusions du colloque relatives aux paiements numériques. Il a notamment été estimé que la CNUDCI avait l'occasion de jouer un rôle de concertation et de clarification dans certains domaines situés à la croisée du commerce numérique, du droit privé et des paiements, notamment en ce qui concerne :

- La reconnaissance des paiements comme faisant partie intégrante de l'exécution des opérations commerciales : comment intégrer davantage le règlement, la disponibilité de fonds et le rôle des intermédiaires dans des lois types ou des orientations relatives aux plateformes numériques et aux ventes internationales ;
- L'alignement des concepts de droit privé au niveau international, notamment en ce qui concerne la qualification juridique des paiements effectués par l'intermédiaire de plateformes, la répartition des risques entre acheteurs, vendeurs, plateformes et prestataires de services de paiement, ainsi que le traitement des fonds en transit ;
- Les principes d'interopérabilité et de neutralité : déterminer si des principes communs pouvaient favoriser l'interopérabilité entre les instruments et les systèmes de paiement utilisés dans le commerce transfrontalier, sans imposer de technologies ou de modèles économiques spécifiques ; et
- Le soutien à la participation des MPME au commerce numérique : analyse de la manière dont les petites entreprises qui se lançaient dans le commerce international pourraient bénéficier d'un renforcement de la sécurité juridique en ce qui concerne les paiements, la date du règlement et le règlement des différends.

75. Deuxièmement, à l'invitation de la HCCH et compte tenu du besoin de coordination évoqué plus haut (voir par. 70), le secrétariat a participé, le 30 mars 2026, à la cinquième réunion de travail du Groupe d'experts de la HCCH sur les monnaies numériques de banque centrale, afin de présenter les travaux exploratoires menés dans le domaine des paiements numériques. Cette présentation avait pour objectif de faire connaître ces travaux et de favoriser la coordination et la coopération entre la CNUDCI et la HCCH dans ce domaine.

76. Troisièmement, le 2 avril 2026, le secrétariat a organisé une table ronde en ligne sur le thème « Les paiements numériques au service du commerce sans papier », en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

(CESAP), le Forum des îles du Pacifique et l'Institut de recherche économique de l'ASEAN et de l'Asie de l'Est. Au cours de cette table ronde, le secrétariat a présenté les travaux exploratoires consacrés aux paiements numériques et les conclusions du colloque ; des informations ont été communiquées au sujet des paiements numériques en Chine et dans la zone pilote de libre-échange de Beijing; on a présenté le point de vue des îles du Pacifique sur les monnaies numériques, la monnaie électronique et l'argent mobile, ainsi qu'une perspective régionale sur les paiements numériques en Asie du Sud-Est; on a également établi une comparaison des différentes dispositions relatives aux paiements numériques figurant dans des accords commerciaux.

IV. Étapes suivantes

77. La Commission souhaitera peut-être demander au secrétariat de mener des travaux préparatoires supplémentaires afin d'élaborer – en consultation avec des experts et en coordination avec les organisations intéressées, notamment par le biais de réunions de groupes d'experts ou d'un colloque – des règles, principes ou normes neutres sur le plan technologique, en vue de répondre aux questions juridiques recensées aux chapitres II et III. En menant ces travaux préparatoires, qui seraient soumis à la Commission pour examen. Dans ce cadre, il pourrait déterminer s'il serait possible de remédier aux difficultés recensées en révisant en profondeur la LTV ou en élaborant un nouvel instrument, sous réserve de l'examen de la Commission.

78. Pour éviter que le programme de travail ne soit trop vaste, il faudrait continuer de délimiter la portée des travaux, notamment en ce qui concerne les monnaies numériques et les domaines ou questions ne relevant pas du mandat de la CNUDCI. Les travaux préparatoires pourraient mettre l'accent sur les systèmes et les transactions de paiement numérique, en particulier i) le caractère définitif des paiements ; ii) la libération des obligations de paiement ; iii) les droits et obligations des parties, la répartition des risques et de la responsabilité et les voies de recours ; et iv) les questions d'interopérabilité et de fragmentation, dans la mesure où elles concernent des aspects de droit commercial privé (en s'appuyant, par exemple, sur la LTIC et les travaux relatifs aux contrats de fourniture de données), mais non des questions réglementaires qui, en général, ne relèvent pas du mandat de la CNUDCI (par exemple, la surveillance bancaire, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'octroi de licences et la protection des consommateurs), tout en tenant dûment compte des éventuels recoupements avec ces questions.

79. Les travaux préparatoires pourraient être soumis à la Commission pour examen, afin qu'elle détermine l'opportunité de confier ultérieurement à un groupe de travail le soin d'étudier la question des paiements numériques. La Commission pourrait également envisager d'autoriser le secrétariat à utiliser les ressources allouées à un groupe de travail pour organiser une session conjointe CNUDCI-HCCH afin d'aligner et de coordonner les axes de travail des deux organisations (voir par. 70) ; et/ou de charger un groupe de travail de mener des travaux sur les paiements numériques, dès le printemps 2027.